aux ageni	s indigènes des cadres détachés	
de l'A. (0. Arrêtê, du 23 Déce	mbre 1925 portant prerogation	34
a exercice Togo placé cice 1925	dn budget local du Territoire du sous mandat de la France. (Exer-	34
Arrété du 28 Déce	imbre 1925 portant répartition différents, cereles des crédits ins-	
· crits au l	budget local du Territoire du Togo s mandat de la France et autori-	- ,*
	penses dans les limites de cette répar-	35
Arreté du 31 Déce	mbre 1925 autorisant le prélè- la Caisse de Réserve du Budget	
	ne somme de Sept millions de	40
	r 1926 portant modification aux graphiques.	40
	er 1928 portant fixation de la	Ħ
	er 1928 instituant que prime trage aux mécaniciens et chauffeurs	1
Arreté du 9 Jan	e du chemin de fer et du wherf. Nor 1926 portant approbation	- 41
d'un rôle	supplémentaire du Budget Local oire du Togo. (Exercice 1925)	41
exécutoire:	er 1928 approuvant et ren dant s des rèles primilifs du Budget	
Arreté du 9 Janvie	enls à l'exercice 1925. er 1926 désignant M. le phar-	41
observatio	jor Curventar pour effectuer les ns météorologiques quotidiennes de	10
Arreté du 9 Jenyl	ion de Lomé. er 1926 instituant des primes	42
privées du	jar dins et champs des écoles Te rritoire.	42
d'une Mu	er 1926 autorisant la création tuelle Scolaire à l'Ecole Régionale le et Ini allouant une subvention	
	cents francs.	42
exécutoire	s des rôles primitifs du Budget rents à l'exercice 1926.	43
Arreté du 8 Jenvi exéculoire	er 1926 approuvant et rendant s des rôles primitifs du Budget local	
	l'exercice 1926. ler 1928 portant modification à	43
accordunt	V 447 du 11 Décembre 1925 des suppléments de fonctions et	
employés	et agents en service dans le Ter-	•
la France	Togo placé sous le mandat de ninsi qu'an personnel militaire.	43
ment à la	maison G. B. Ollivant et Cianne de Mille sept cent soix ante	
dix francs	(1.770) frs. représentant le mon-	
acquittées	eux patentes et de deux licences deux fois par erreur.	44
	er 1928 fixant la répartition de le la Garde Indigène au Togo pour	-
Pannée 19	26.	44
Actes concer	nant le personnel européen	44
Actes concernant le personnel indigène		48
	Garde Indigène	47
Commissions	- Subventions - Allocations	56
-,	l - Justice Indigène	88
,		po.
Avis		59

PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des Boissons Alcooliques	59
Avis de demendes d'immatriculation	59
Etat des mouvements de la nevigation de	u,
port de Lomé pendant le mois de Décemb	re 61

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÉTÉ Nº 454 promulguant le décret du 26 Octobre 1925 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Yu le décret du 26 Octobre 1925 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PARMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 Octobre 1925 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Arr. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué parlout où besoin sera.

Lomé, le 14 Décembre 1925 BONNECARRÈRE

MINISTERE DES COLONIES

Régime linancier das Colonies

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 Octobre 1925.

Monsibua le Président,

L'article 27 de la loi du 27 Décembre 1923 à admis la testimoniale devant les tribunaux, en matière de contestations relatives au fait matériel du payement des sommes ne dépassant pas 500 francs, lorsque ce payement est à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Le bénéfice de cette disposition présenterait un avantage particulier pour nos Colonies, où la preuve testimoniale n'est admise que jnsqu'à concurrence de 150 francs, en vertu de l'article 231 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies. Ce texte prescrit aux comptables des deniers publics d'exiger, si la partie prenante est illettrée, une quittance authentique pour toute les sommes dépassant 150 francs, sauf lorsqu'il s'agit de secours. Or, la grande majorité des indigènes employés par l'Administration locale ne savent ni lire ni écrire. D'autre part la dépréciation de notre monnaie a entraîné une hausse considérable des salaires : il en résulte que les comptables aux Colonies ont fréquemment à effectuer des payements supérieurs à 150 francs, pour lesquels ils sont tenus d'exiger des parties prenantes une quittance notariée; outre les

réclamations que suscite de la part des intéressés la production de pièces de cette nature, leur enregistrement exige des formalités multiples qui ne peuvent être que préjudiciables à la bonne marche du service.

L'article 255 de la loi de Finances du 13 Juillet dernier a rendu les dispositions de l'article 27 de la loi du 27 Décembre 1923 applicables aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, qui sont soumises en cette matière au régime législatif.

En ce qui concerne les autres Colonies, il y a lieu de réaliser la même réforme en modifiant, sur ce point, l'article 231 du décret du 30 Décembre 1912. Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre à haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

André Hesse

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'erticle 1341 du code civil;

Vu l'article 231 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 27 de la loi du 27 Décembre 1923 portant admission de la preuve testimoniale devant les tribunaux en matière de contestations relatives au fait matériel du payement des sommes ne dépassant pas 500 francs, lorsque ce payement est à la charge de l'Etat, des départements des communes et des établissements publics.

Vu l'article 255 de la loi de Finances du 13 Juillet 1925; Snr le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 231, paragraphe 4, du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, est modifié comme suit :

"Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent du payement qui la transcrit sur le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au payement, pour toute somme de 500 francs et au-dessous ; il doit être exigé une quittance authentique pour tout payement au-dessus de 500 francs, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise.

"Dans le cas où par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative."

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Françase et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel des Colonies.

Fait à Paris, le 28 Octobre 1925. Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République : Le Ministre des Colonies,

André Hesse

Le Ministre des Finauces, J. Calllaux ARRETÉ No 456 promulguant le décret du 23 Octobre 1925 portant attribution aux administrateurs, administrateurs adjoints et élèves-administrateurs nouvellement nommés d'une indemnité de première mise d'équipement.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Octobre 1923 portant attribution aux administrateurs, administrateurs adjoints et élèves-administrateurs nouvellement nommés, d'une indemnité de première mise d'équipement;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 Octobre 1925 portant attribution aux administrateurs, administrateurs administrateurs nouvellement nommés, d'une indemnité de première mise d'équipement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portout où besoin sera.

Lomé, le 14 Décembre 1925 BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127-B de la loi de Finances du 13 Juillet 1911:

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modification au décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrèté du Ministre des colonies, en date du 30 Avril 1906 réglementant, en son article 6 l'attribution d'une première mise d'équipement aux élèves sortant de l'école coloniale, modifié le 2 Juillet 1914;

Vu le décret du 10 Juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies;

Vu le décret du ler Décembre 1920 portant réoganisation des services civils de l'Indochine;

Sur la proposition du Ministre des Colonies:

DECRÈTE:

ANTICLE PREMIER. — Une première mise d'équipement fixée à 700 francs est allouée, au moment de leur admission dans le cadre, aux administrateurs, aux administrateurs-adjoints nommés directement ou après l'accomplissement d'un stage, ainsi qu'aux élèves-administrateurs sortant de l'école coloniale, sur les fonds du budget de leur colonie d'affectation (cadre général et cadre de l'Indochine).

Arr. 2. Sont abrogées, en ce qui concerne les élèvesadministrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, qui aura son effet pour compter du 1° Juin 1925.